



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Contrats emploi solidarite

Question écrite n° 9720

Texte de la question

M. Jean-Claude Lemoine attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les mesures restrictives actuellement mises en oeuvre qui ont pour consequence de limiter dans les departements le nombre de contrats emploi-solidarite. Les contrats emploi-solidarite, s'ils ne constituent pas un remede au chomage, permettent au moins a une personne privee d'emploi de se trouver en situation de travail et de preparer sa reinsertion professionnelle. Les collectivites territoriales, les etablissements publics locaux et les associations loi 1901 se sont largement impliquees dans ce dispositif. Alors que le Gouvernement a annonce une augmentation sensible, au titre de 1993, des moyens budgetaires alloues au financement des contrats emploi-solidarite afin de permettre la mise en oeuvre de 675 000 contrats au lieu de 600 000 en 1992, les organismes qui proposent aux demandeurs d'emploi des CES constatent au contraire une orientation tendant a la diminution du nombre des contrats autorises due a la mise en place de quotas. Les differentes associations, communes, etablissements publics qui se sont mobilises en recrutant de nombreux CES ne comprennent pas cette nouvelle orientation qui leur apparait contredire les dispositions annoncees par le Gouvernement. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend adopter pour eviter que la possibilite d'insertion professionnelle offerte aux CES qui repond a un besoin, helas ! grandissant, ne se trouve interdite a de nombreux demandeurs d'emploi en raison d'un contingentement.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire s'interroge sur les difficultes de recrutement qui resulteraient des nouvelles conditions d'accès aux contrats emploi-solidarite. Il convient cependant de rappeler que le Gouvernement a decide d'accroitre les moyens budgetaires affectes aux contrats emploi-solidarite, en portant a 65 000 le nombre de contrats pouvant etre conclus mensuellement, pour le premier semestre de cette annee, volume qui permet de repondre aux besoins exprimes localement. Cet effort budgetaire important s'accompagne d'un recentrage du dispositif au benefice des personnes les plus menacees d'une exclusion durable, voire definitive du marche du travail, conformement aux termes de l'article 18 de la loi quinquennale relative au travail, a l'emploi et a la formation professionnelle. Il est apparu necessaire, en effet, de reserver une priorite d'accès au profit des personnes confrontees a des difficultes particulieres en raison de leur age (chomeurs de longue duree de plus de cinquante ans), de la duree de leur chomage (chomeurs inscrits depuis plus de trois ans a l'ANPE), de leur situation sociale (beneficiaires du revenu minimum d'insertion sans emploi depuis au moins un an) ou de leur handicap (travailleurs handicapes). De meme, les jeunes en grande difficulte, notamment les jeunes chomeurs de longue duree ou issus d'une zone rurale en difficulte ou d'un quartier defavorise, sont toujours consideres prioritaires pour l'accès aux contrats emploi-solidarite. Les autres chomeurs de longue duree, les autres beneficiaires du revenu minimum d'insertion et les autres jeunes presentant des difficultes d'accès a l'emploi tels que les jeunes sortis du systeme scolaire sans qualification professionnelle ou ayant un faible niveau de formation ne sont pas exclus du benefice de ces contrats, mais leur recrutement a ce titre ne revet pas un caractere prioritaire. En regle generale, les demandes de conventionnement au benefice de personnes non prioritaires mais connaissant des difficultes importantes peuvent faire l'objet d'un examen plus approfondi et

justifier une decision favorable de la part du directeur departemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle dans les cas ou celui-ci est en mesure d'apprécier la situation personnelle des interesses. En ce qui concerne particulierement les jeunes, leur orientation vers d'autres dispositifs doit cependant etre privilegiee, afin de leur permettre l'apprentissage d'un metier dans le secteur marchand ou l'acquisition d'une premiere experience professionnelle. A cet egard, la mesure d'aide au premier emploi des jeunes (decret no 94-281 du 11 avril 1994 paru au Journal officiel du 12 avril 1994) doit permettre de favoriser l'insertion professionnelle de tous les jeunes, quel que soit leur niveau de formation, en facilitant l'acquisition d'une premiere experience professionnelle.

Données clés

Auteur : [M. Lemoine Jean-Claude](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9720

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 décembre 1993, page 4704

Réponse publiée le : 9 mai 1994, page 2383